

Les impôts : ce qui change dans la déclaration fiscale en 2021



La crise sanitaire et les mesures fiscales du nouveau gouvernement ont un impact sur la déclaration d'impôts à remplir en 2021. Voyons ce qui change :

Les réductions d'impôts à partir de 2021

Les frais de garderie

Auparavant, il était possible de déclarer jusqu'à 11,20 euros par jour de frais de garderie pour un enfant de moins de 12 ans. Pour les frais payés en 2020, ce montant passe à 13 euros par jour et la limite d'âge est relevée à 14 ans (21 ans pour les enfants porteurs d'un handicap lourd).

Pourront également être déclarés : les frais de garde à domicile pour les enfants malades. L'avantage fiscal dépendra du revenu des parents. Il se monte à minimum 45 % et peut aller jusqu'à 75 % pour les familles monoparentales à faible revenu.

Les parents n'ayant pas réclamé le remboursement des activités, telles que des camps jeunes ou des stages sportifs, prévues et annulées entre le 14 mars et le 31 décembre 2020, pourront bénéficier de l'avantage fiscal.

Les aidants proches

Les personnes qui s'occupent d'un parent âgé ou d'un membre de la famille vivant sous le même toit vont bénéficier d'un avantage financier supplémentaire qui prend la forme d'une hausse de quotité exonérée d'impôts sur le revenu.

En effet, le plafond de revenu pour l'exonération d'impôt passe de 3270 à 4900 euros et s'applique aux personnes accueillant chez elle un grand-parent, parent, frère ou sœur de plus de 65 ans et qui est dépendant.

Pour que l'aidant proche bénéficie de l'avantage fiscal, la réduction d'autonomie doit être d'au moins 9 points.

Plus d'infos sur la réduction d'autonomie : <https://handicap.belgium.be/fr/reconnaissance-handicap/evaluation-handicap.htm>

Libéralités

Pour les dons d'au moins 40 euros faits en 2020 à des institutions reconnues (comme par exemple : la Croix Rouge, la Fondation Roi Baudouin, etc.) la réduction fiscale passe de 45 à 60 % et le montant maximum autorisé à consacrer à des dons passe de 10 à 20 % des revenus nets avec un maximum de 397.859 euros.

Cet avantage s'applique aux paiements en ligne via, par exemple, Paypal.

Gel des plafonds de plusieurs avantages fiscaux

Chaque année, de nombreux plafonds sont indexés pour s'adapter à la hausse du coût de la vie. Mais cette année, le gouvernement, dans sa loi programme, a décidé de ne pas indexer certains plafonds pour les années de revenus 2020-2023. Ce sont donc les plafonds de 2019 qui sont applicables.

Voici un aperçu des plafonds concernés :

- **Épargne à long terme** : tout comme en 2019 et 2020, le plafond s'élève à 2350 euros et la réduction d'impôts s'élèvera à 30 % du montant investi. A savoir que le montant de la prime donnant droit à une réduction dépendra du montant des revenus professionnels et donc, pourra être inférieur au plafond précité.
- **Dividende d'actions** : seront exonérés du précompte mobilier belge à concurrence de 800 euros par contribuable. La récupération du précompte est à demander au moyen de la déclaration fiscale 2022.
- **Épargne pension** : le gouvernement ayant décidé de geler également ce plafond, le contribuable peut donc encore verser la somme de 990 euros sur son compte épargne pension et bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 %. Si la somme versée s'élève jusqu'à 1270 euros, la réduction d'impôt sera de 25 %.
- **Compte épargne** : l'exonération des intérêts des comptes épargne est maintenue à 980 euros pour l'année 2021.
- **Bonus logement fédéral** : il s'élève à 3210 euros maximum et est accordé à ceux qui, à l'époque, ont emprunté pour acheter une habitation familiale n'ayant pas fini de la rembourser mais qui n'y habitent plus.
- **Actions de l'employeur** : le contribuable ayant acheté des actions de son entreprise qui l'emploi ou de sa maison mère, pourra demander une réduction de 30 % sur un maximum de 780 euros.
- **Assurance protection juridique** : les primes payées donnent droit à une réduction d'impôt de 40 % à condition que l'assurance prenne à sa charge les frais juridiques liés à un litige et qu'il s'agisse d'une police spécifique : avoir souscrit un contrat de

protection juridique uniquement. Les volets protection juridique des assurances habitation ou voiture ne sont pas pris en compte.

Les mesures fiscales liées à la crise sanitaire

Travail d'étudiant

Le travail étudiant effectué entre le 1er avril et le 30 juin 2020, ne sera pas pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. Cela est valable quel que soit le secteur et la période pour lesquels l'étudiant a travaillé.

Chèques consommation

Les entreprises peuvent accorder des chèques consommation à leur employé exonérés d'impôt à concurrence de 300 euros.

Ces chèques pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2021 dans les établissements horeca et les petits commerces ayant dû fermer leurs portes pendant au moins un mois. Ces chèques pourront également être dépensés dans les associations sportives et culturelles agréées ou subsidiées.

Des chèques consommation seront également à destination du personnel soignant dépendant du pouvoir fédéral. Un travailleur à temps plein recevra une prime unique de 300 euros et ces chèques pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2021.

Télétravail

Depuis le 1er mars 2021, les employeurs peuvent verser une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais d'aménagement et compenser l'utilisation de l'espace de travail à domicile.

Ce montant est exonéré d'impôt pour autant qu'il soit de maximum 129,48 euros par mois.

Heures supplémentaires

Les travailleurs de certains secteurs essentiels (soins de santé, les commerces alimentaires, l'agriculture et l'industrie chimique) ont été autorisés à prester des heures supplémentaires à cause de la crise.

En plus des 100 heures supplémentaires habituelles autorisées ils ont pu, entre avril et le 30 juin 2020, prester sur base volontaire 120 heures supplémentaires. Si ces heures supplémentaires ont été rémunérées au taux horaire habituel, elles seront exonérées d'impôts.

Bonus logement ou chèque habitat

Les ménages ayant bénéficié d'un report de paiement de leur crédit hypothécaire pour une durée maximum de 6 mois, verront leur bonus logement étendu au mois supplémentaire durant lequel ils devront rembourser leur crédit.

Travailleurs frontaliers

Les travailleurs habitant en Belgique et travaillant à l'étranger, sont taxés dans le pays où ils travaillent et non en Belgique.

A cause de la crise du coronavirus, de nombreux frontaliers ont été obligés de travailler à domicile, ils devraient donc être taxés en Belgique pour leur période de télétravail et non dans le pays de leur employeur.

Mais une exception a été prévue et pour la période de télétravail liée au coronavirus, soit entre le 11 mars et le 31 décembre 2020, les travailleurs frontaliers seront taxés dans le pays de leur employeur.